

Séance du 20 Avril 1964

OBJET :

**PERSONNEL COMMUNAL :
nouvel échelonnement
indiciaire et durée de
carrière de certains
agents**

Le vingt Avril mil neuf cent soixante quatre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 15 Avril 1964.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, BRENUSSEAU, ROCHEDEREUX, LANOUE, MOUCHOT, POUGET, GUILLAUD, BISCAYE, MONGRAND, FONTANILLE REIX, ETCHERRE, Melle FOUCHE, MM. NARTEAU, BOUCHET, GACHET, BUJARD GALLAND et BETOUS

Représenté : M. FLAHAUT par M. FONTANILLE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959 publié au Journal Officiel du 15 novembre 1959 concernant la durée de carrière des agents communaux

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 1960,

VU l'arrêté ministériel du 30 Juillet 1963,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 1964 publié au Journal Officiel du 17 mars portant reclassement indiciaire d'emplois de direction et d'encadrement des services municipaux,

DECIDE ,

1/ que le nouvel échelonnement indiciaire afférent aux emplois faisant l'objet d'une révision par arrêté ministériel précité du 14 mars 1964 sera applicable à ce personnel à compter du 1er janvier 1963 ,

2°/ de fixer ainsi qu'il suit la durée de carrière du personnel municipal en cause suivant les dispositions contenues dans l'arrêté ministériel sus-visé .

64028

<u>Rédacteur</u>	ancienneté minimum	ancienneté maximum
1er échelon	1 an	1 an 6
2°, 3°, 4°, et 5° échelons	1 an 6	2 ans
6°, 7°, 8°, 9° et 10° échelons	2 ans	2 ans 6
10° échelon	2 ans 6	3 ans

ancienneté minimum pour accès à l'échelon moyen : 7 ans (6e échelon)
 " " " " " terminal : 17 ans 6

Ingenieur subdivisionnaire (recruté par concours sur épreuves)

1er et 2° échelons	1 an	1 an 6
3° et 4° échelons	2 ans	2 ans 6
5° et 6° échelons	2 ans 6	3 ans
7° échelon	3 ans	3 ans 6

ancienneté minimum pour accès à l'échelon moyen : 6 ans (5eme Echelon)
 " " " " " terminal : 14 ans

Adjoint Technique : (chargé de la gestion d'un service - pas de chef de section)

1er Echelon	1 an	1 an 6
2°, 3°, 4° et 5° échelons	1 an 6	2 ans
6°, 7°, 8°, 9°, et 10° échelons	2 ans	2 ans 6
10° échelon	2 ans 6	3 ans

Echelon moyen : 7 ans - Echelon terminal : 17 ans 6 mois

3/ que les rémunérations correspondantes seront mandatées sur le chapitre L, article 1 du Budget de 1964 " Traitements et indemnités des agents permanents des Services Administratifs ".

Fait et délibéré à Royan, les mêmes jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .

Pour extrait conforme

APPROUVÉ
 La Rochelle, le 26 MAI 1964

Le Préfet
 Pour le Préfet :
 Le Secrétaire Général,

L. LALANDE

Pr le Maire
 l'Adjoint Délégué,



M. MATRAS

POUR COPIE CONFORME,
 Pour le Préfet et par délégation:
 L'Attaché, Chef du bureau,

[Signature]